

Décision n° 2007-DC-0087 du 18 décembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-93 et R. 231-109 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 modifié organisant les conditions de délivrance du certificat d'accréditation et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants ;

Vu les avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire des 7 et 8 novembre 2007 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les organismes dont les noms figurent dans le tableau de l'annexe sont agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2

Les organismes sont agréés pour les techniques et les méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis favorable.

Article 3

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

L'organisme doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de tout retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Article 5

L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants. Cette information est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

La liste de l'ensemble des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

ANNEXE

à la Décision n°2007-DC-0087 du 18 décembre 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes en charge de la surveillance de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

Nom de l'organisme	Adresse	Période de validité	Techniques et méthodes agréées ¹
Etablissement AREVA NC La Hague	50444 Beaumont-Hague cedex	1/01/2008 au 31/12/2010	- Dosimètre COGEBADGE pour la dosimétrie poitrine utilisant la technologie TLD (dosimètre stimulé thermiquement) - Dosimètre extREM pour la dosimétrie d'extrémité (poignet) utilisant la technologie TLD (dosimètre stimulé thermiquement)
Etablissement AREVA NC Marcoule	BP 76170 30206 Bagnols-sur-Cèze Cedex	1/01/2008 au 31/12/2010	- Dosimètre COGEBADGE pour la dosimétrie poitrine utilisant la technologie TLD (dosimètre stimulé thermiquement) - Dosimètre extREM pour la dosimétrie d'extrémité (poignet) utilisant la technologie TLD (dosimètre stimulé thermiquement)
LCIE Landauer SAS	33, avenue du Général Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses	1/01/2008 au 31/12/2010	- Dosimètre Inlight utilisant la technologie OSL (luminescence stimulée optiquement) - Dosimètre Neutrak 144-J et 144-T utilisant la technologie CR-39 (détecteur solide de traces) - Dosimètre bague type 3 utilisant la technologie TLD (dosimètre stimulé thermiquement)

¹ Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis favorable